

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

RAPPORT (BRUGEL-RAPPORT-20231213-124)

Sur la procédure de concertation relative aux projets de méthodologies tarifaires applicable par le gestionnaire de réseau de distribution bruxellois d'électricité et de gaz pour la période 2025-2029

PARTIE 2 – Structure tarifaire

Etabli sur base de l'article 9quater, §3, de l'ordonnance « électricité » et à l'article 10bis, §3, de l'ordonnance « gaz »

13/12/2023

Version pour consultation publique du 13/12/2023 au 31/01/2024

Table des matières

1	Base légale	3
2	Historique de la procédure.....	4
3	Position de BRUGEL par rapport aux remarques principale de SIBEGLA	5
3.1	Remarque générale sur le risque de discrimination	5
3.2	Tarifs non-périodiques.....	6
3.2.1	Principe de fixation des tarifs non-périodiques.....	6
3.2.2	Dégressivité des tarifs ou un rabais en cas de prestations multiples à la même adresse.....	6
3.2.3	Modification à la hausse de la puissance souscrite.....	7
3.3	Tarifs périodiques	8
4	Réponses de BRUGEL aux commentaires sur le rapport de motivation et de positionnement.....	9
5	Réponses de BRUGEL aux commentaires détaillés de SIBELGA.....	9
5.1	Procédure d'établissement	9
5.2	Tarifs non-périodiques.....	10
5.2.1	Evolution des tarif non périodiques	10
5.2.2	Tarifs mixtes électricité et gaz.....	10
5.2.3	Tarifs spécifiques à l'électricité.....	16
5.3	Tarifs périodiques	20
5.3.1	Electricité.....	20
5.3.2	Gaz	23
5.3.3	Clés de répartition	24
6	Annexe.....	24

I Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit, en son article 9^{quater}, §3 :

« § 3. La méthodologie tarifaire peut être établie par BRUGEL suivant une procédure déterminée de commun accord avec le gestionnaire du réseau de distribution sur la base d'un accord explicite, transparent et non discriminatoire. [...] »

L'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale prévoit la même disposition en son article 10^{bis}, §3.

L'accord^[1] entre BRUGEL et SIBELGA précisait que :

« Idéalement pour le 30 juin 2023 au plus tard, BRUGEL devrait transmettre à SIBELGA les projets de méthodologie tarifaire pour les réseaux de distribution d'électricité et de gaz de la Région de Bruxelles-Capitale pour concertation conformément à l'article 9^{quater}, §3 de l'ordonnance « électricité » et à l'article 10^{bis}, §3 de l'ordonnance « gaz ».

Par le présent accord, il est convenu de dissocier la concertation officielle liée au cadre réglementaire (y inclus la régulation incitative) de la concertation officielle sur la structure tarifaire.

Cette procédure permettra d'une part de lisser la charge de travail sur plusieurs mois et d'autre part de disposer de temps supplémentaire pour étudier la future structure tarifaire et ses différents impacts.

La concertation sur la structure tarifaire devra être organisée idéalement au plus tard pour le 30 octobre 2023.

L'avis formel de SIBELGA sur les projets de méthodologie devra être transmis idéalement dans les 60 jours calendrier après leur réception pour le cadre réglementaire et dans les 30 jours après leur réception pour la structure tarifaire. »

[1] <https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2022/fr/ACCORD-PROCEDURE-CONCERTATION-METHODOLOGIES-TARIFAIRES-2025-2029.pdf>

2 Historique de la procédure

Par courrier électronique du 26 octobre 2023 BRUGEL a transmis les projets de méthodologies tarifaires applicables au gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de gaz actif en région bruxelloise pour la période 2025-2029 – Partie 2 relative à la structure tarifaire.

A la demande de SIBELGA, les versions sous format « Word » ont également été transmises.

Cet envoi était composé des documents suivants :

1. Décision 246 relative aux projets de méthodologies tarifaires applicables au gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de gaz actif en région bruxelloise pour la période 2025-2029 – Partie 2 Structure tarifaire et conditions d'application ;
2. Rapport de motivation et de positionnement.

Le 30 octobre SIBELGA informait BRUGEL par courrier électronique de la bonne réception des méthodologies.

Le 9 novembre, la version en néerlandais de la décision 246 ainsi que le rapport de motivation étaient transmis à SIBELGA.

SIBELGA a transmis ses commentaires sur les projets de méthodologies tarifaires et ses annexes en date du 17 novembre 2023.

Le Conseil d'administration de BRUGEL a approuvé le présent rapport de concertation ainsi que les adaptations apportées à la méthodologie en date du 13 décembre 2023.

Le présent rapport vise à répondre à l'ensemble des remarques officielles formulées par SIBELGA et le cas échéant à adapter les méthodologies qui seront ensuite soumises au Conseil de usagers et à consultation publique.

La méthodologie finale intégrera l'ensemble des commentaires reçus pendant les phases de concertation et consultation.

L'avis de SIBELGA est repris en annexe de la présente décision.

3 Position de BRUGEL par rapport aux remarques principale de SIBELGA

La structure des points repris dans cette section se calque sur le document transmis par SIBELGA.

3.1 Remarque générale sur le risque de discrimination

SIBELGA

SIBELGA attire l'attention sur le **risque de discrimination** par rapport aux points suivants :

- Différenciation tarifaire entre URD équipés ou non d'un compteur intelligent communicant pour certaines prestations effectuées par le GRD. Etant donné que les compteurs intelligents permettront d'effectuer certaines opérations à distance (lecture des compteurs, ouverture/fermeture, etc.) et d'en réduire le coût (sans pour autant être nul) pour SIBELGA, BRUGEL considère que le tarif associé devrait également être moins coûteux pour l'URD.
- L'implémentation de la tarification évoluée (à partir de 2028) comportant un terme proportionnel à la consommation avec différenciation temporelle avec 3 Time-Frame à partir de 2028. Les URD n'étant pas équipés de compteur intelligent et n'ayant donc pas accès à la tarification évoluée ne doivent pas être pénalisés. A cet égard, la tarification évoluée doit inciter les URD à adopter un comportement vertueux (déplacement de la charge en période de pointe vers la journée ou la nuit) tout en évitant de faire payer plus cher les URD n'ayant pas de charge flexible.
- L'introduction d'un nouveau tarif non périodique pour la puissance additionnelle mise à disposition en €/kVA dans le cadre du renforcement d'un raccordement BT. Les clients ont reçu une puissance de raccordement différente suivant les secteurs où ils se trouvaient alors qu'il n'y avait pas de tarif de mise à disposition de puissance par le passé. Il faudra veiller à ce que la tarification du renforcement ne crée pas de discrimination territoriale.

BRUGEL

Le point 6.1 de la méthodologie expose la position de BRUGEL par rapport au risque de discrimination soulevé par SIBELGA (principalement pour le point 1 et 2). Pour le deuxième point, BRUGEL rappelle que le positionnement des tarifs liés à la tarification évoluée devra permettre aux URD de dégager des gains par rapport au tarif bihoraire, si les URD adoptent le comportement vertueux recherché. BRUGEL rappelle également que l'URD souhaitant participer à la tarification évoluée peut demander gratuitement un compteur intelligent.

Pour le troisième point, BRUGEL prêtera une attention particulière lors de l'examen de la proposition tarifaire à ne pas créer de discrimination territoriale. Des tarifs spécifiques en fonction de critères techniques objectifs clairement établis et validés par BRUGEL pourraient être envisagés¹.

¹ Il convient de garder à l'esprit, lors de l'établissement du tarif en €/kVA qu'un raccordement avec une puissance plus élevée pourrait impacter également à terme les tarifs périodiques d'utilisation du réseau (augmentation du poids du terme capacitaire).

3.2 Tarifs non-périodiques

3.2.1 Principe de fixation des tarifs non-périodiques

SIBELGA

Il nous semble opportun de se mettre d'accord sur la règle générale que **les tarifs non périodiques 2025-2029 se baseront sur le niveau des tarifs 2020-2024 indexés**. En effet, une remise à jour complète des quelques 200 tarifs non-périodiques ne nous semble pas opportune, et par ailleurs la continuation des tarifs 2020-2024 serait alignée avec la logique de fixation de l'enveloppe de revenu autorisé sur base des coûts historiques. En dérogation à cette règle, en cas de demande de BRUGEL ou dans le cas où certains tarifs ne reflèteraient plus adéquatement les coûts encourus, une analyse plus approfondie pourrait être faite.

De manière concrète (voir plus loin), il nous semblerait dès lors approprié d'inverser la logique proposée actuellement au point 6.1 qui spécifie que SIBELGA est tenu de justifier l'ensemble des tarifs mais que certains pourront se baser sur une évolution du tarif 20-24. Une meilleure option serait que par défaut, les tarifs 25-29 soient basés sur les tarifs de la période précédente sauf en cas de demande de BRUGEL ou dans le cas où certains tarifs ne reflèteraient plus adéquatement les coûts encourus.

BRUGEL

BRUGEL ne comprend la remarque de SIBELGA dans la mesure où la méthodologie telle que rédigée n'interdit pas SIBELGA de motiver sa demande de tarifs non périodiques sur bases des coûts du passé.

Néanmoins, BRUGEL souhaite disposer préalablement à cette nouvelle période du taux de couverture effective des principaux tarifs² afin, le cas échéant, de procéder à une correction supplémentaire que la simple correction de l'inflation.

3.2.2 Dégressivité des tarifs ou un rabais en cas de prestations multiples à la même adresse

SIBELGA

Concernant le souhait de BRUGEL de prévoir une **dégressivité des tarifs ou un rabais en cas de prestations multiples à la même adresse**, **SIBELGA n'y est pas favorable**. Tel que demandé par BRUGEL, une analyse des tarifs qui pourrait être visé par un tel rabais sera analysé mais nous craignons que cela ne complexifie fortement les processus de facturation pour une amélioration très faible (voire nulle) de la réfectivité des coûts. En tout état de cause, ce rabais

- ne s'appliquera pas aux prestations d'accès qui sont facturées via les fournisseurs à travers la CMS (tel que le tarif d'ouverture de compteur) ;
- ne s'appliquera que pour les prestations similaires à la même adresse, pour le même client et au même moment.

BRUGEL

BRUGEL remercie SIBELGA pour l'analyse de cette possibilité de dégressivité ou de rabais en cas de prestations multiples à la même adresse.

² Selon l'occurrence de facturation, le caractère nouveau du tarif, ... Ces éléments feront l'objet d'échange lors des hypothèses de la proposition tarifaire.

Pour rappel, le fait que les tarifs applicables aux URD doivent refléter les coûts du GRD est inscrit dans l'Ordonnance électricité, en son article 9quinquies §1^{er} 5 : « *les tarifs sont non discriminatoires et proportionnés. Ils respectent une allocation transparente des coûts* ». Par cette demande, BRUGEL souhaite le respect de cet article.

Bien que certaines limitations puissent être envisageables, BRUGEL estime que l'analyse de SIBELGA devrait également intégrer l'opportunité d'appliquer ce principe aux prestations facturées via les fournisseurs.

En ce qui concerne la seconde limitation, BRUGEL considère qu'effectivement, il doit s'agir du même URD et que les prestations doivent être réalisées au même moment.

Par contre, la prestation peut être différente (et non similaire comme l'avance SIBELGA) : par exemple, si le coût relatif au « *déplacement du technicien* » est repris dans plusieurs prestations à réaliser chez un URD, au même moment, ce coût ne pourrait être imputé qu'une seule fois, à défaut de quoi l'URD devrait supporter des coûts non engagés par SIBELGA.

Les autres régions appliquent déjà cette mesure. A défaut de critères objectifs justifiant une autre approche, les URD bruxellois devraient également obtenir cette dégressivité ou ce rabais.

3.2.3 Modification à la hausse de la puissance souscrite

SIBELGA

SIBELGA s'oppose à ce que chaque URD ait annuellement la possibilité de modifier gratuitement à la hausse sa puissance souscrite. SIBELGA estime qu'il serait plus opportun d'accorder la gratuité pour toute demande de baisse mais de faire payer un tarif pour toute demande de hausse. En effet, ceci permettrait de décourager les hausses de puissance qui peuvent amener le GRD à devoir renforcer son réseau. De plus, « offrir » annuellement à chaque URD une modification à la hausse de sa puissance souscrite engendrerait des coûts de gestion administrative pour SIBELGA potentiellement disproportionnés au nombre de demandes. Il est aussi à souligner que si la demande d'augmentation de puissance excède la capacité physique de l'installation, SIBELGA devra aussi se déplacer chez les URD équipés d'un compteur intelligent.

En outre, à terme, la gratuité d'une augmentation de puissance risque d'encourager les URD à prendre une mesure qui impactera à la hausse leur composante capacitaire du tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution.

Par ailleurs, tant que les opérations à distance ne sont pas fonctionnelles, la gratuité d'une diminution de puissance ne dépend pas de la manière dont le GRD l'exécute (à distance via le disjoncteur du compteur intelligent ou sur place). Par conséquent, il conviendrait de ne pas entrer dans ces considérations prêtant à confusion dans ce document. En outre, SIBELGA partagera avec BRUGEL un document de clarification définissant les différentes notions de puissance.

BRUGEL

BRUGEL estime que, s'agissant des dispositions visant à régler un nouveau tarif applicable à partir du 1/1/2028, il convient à ce stade de prévoir de mitiger les possibles impacts négatifs³ sur les URD de l'utilisation d'une nouvelle tarification liée à la puissance souscrite. A ce titre, BRUGEL estime qu'il revient à SIBELGA, dans le cadre de ses missions, de mettre en œuvre les dispositions techniques et

³ Déclenchements intempestifs des disjoncteurs des compteurs intelligents

technologiques nécessaires à la gestion des demandes de modification de puissance souscrite qui seront reçues des URD.

BRUGEL souligne qu'il reste à SIBELGA 4 années complètes pour s'y préparer adéquatement.

BRUGEL estime donc qu'il convient à ce stade de recommander, pour cette période tarifaire, que toutes les modifications de la puissance souscrite (à la hausse ou à la baisse) devraient être gratuites⁴. Cette gratuité ne devrait s'appliquer qu'aux modifications de la puissance souscrite pouvant être réalisées à distance. Pour les modifications de la puissance souscrite requérant le déplacement d'un technicien ou une intervention physique, un tarif reflétant ces coûts sera proposé par SIBELGA.

Cette distinction en fonction du mode de modification de la puissance (à distance ou par un technicien) reprend la demande de SIBELGA et est légitime pour BRUGEL en vertu, entre autres, de la réflectivité des coûts.

La méthodologie a été modifiée en fonction.

3.3 Tarifs périodiques

SIBELGA

En ce qui concerne le terme proportionnel à la consommation exprimé en €/kWh, **SIBELGA estime qu'il serait plus cohérent que les URD ayant un compteur smart communicant soient d'office considérés comme des clients avec consommations bihoraïres du point de vue du gridfee durant la période transitoire.** Ainsi, nous appliquons déjà la logique d'un tarif par défaut avec ce type de compteur, sans choix entre plusieurs tarifications différentes, comme ce sera le cas en 2028 avec la tarification évoluée.

BRUGEL

Les dispositions actuelles de la méthodologie tarifaire (tension suffisante existant entre tarifs proportionnels de distribution heures pleines et heures creuses et aucune tension entre tarif simple et tarif heure pleine) font en sorte que le consommateur aura toujours un intérêt de voir son gridfee facturé en bihoraire.

Néanmoins, cela ne s'applique pas à la partie « commodity » de la facture, qui devrait être facturée en tarif simple si l'URD était en tarif simple avant le placement du compteur intelligent ou selon son choix.

Dans ces conditions seulement, BRUGEL accepterait la demande de SIBELGA que les URD ayant un compteur intelligent soient facturés au tarif bihoraire pendant la période transitoire, pour ce qui concerne le gridfee.

BRUGEL demande par ailleurs, que SIBELGA informe l'URD de ce principe lors d'un placement de compteur intelligent.

La méthodologie a été modifiée en fonction.

⁴ Il convient également de garder à l'esprit qu'une puissance souscrite plus élevée se verra appliquer un tarif plus important via une hausse du terme capacitaire.

4 Réponses de BRUGEL aux commentaires sur le rapport de motivation et de positionnement

SIBELGA

BRUGEL a mandaté le bureau de conseil Schwartz & Co pour réaliser une étude de l'impact de la mise en place de structure(s) tarifaire(s) différente(s) de ce qui est eTTIn application actuellement en Région bruxelloise. Cette étude constitue le rapport de positionnement et de motivation relatif aux structures tarifaires applicables pour l'usage du réseau de distribution bruxellois d'électricité pour la période 2025-2029. SIBELGA tient à souligner que :

- SIBELGA a identifié quelques inconsistances entre le rapport de motivation et la décision 246 de BRUGEL « *Méthodologie tarifaire applicable au gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de gaz actif en Région bruxelloise pour la période 2025-2029, PARTIE 2 , Structure tarifaire et conditions d'application* ». En cas de contradiction, c'est **la décision 246 qui prime**.
- SIBELGA n'a pas commenté chaque point du rapport de motivation mais cela ne signifie pas pour autant que SIBELGA marque son accord.

BRUGEL

La cohérence de ces documents a été revue et les modifications nécessaires apportées. BRUGEL procédera à un autre examen minutieux après la consultation publique et les nouvelles modifications éventuelles.

La méthodologie reste le texte principal sur lequel devra s'appuyer SIBELGA pour l'établissement de sa proposition tarifaire, conformément à l'ordonnance.

5 Réponses de BRUGEL aux commentaires détaillés de SIBELGA

La structure des points repris ci-après se calque sur le document transmis par SIBELGA et qui correspond à la structure de la méthodologie.

5.1 Procédure d'établissement

SIBELGA

BRUGEL semble limiter la consultation publique à l'avis du Conseil des usagers. SIBELGA estime qu'il conviendrait également de solliciter l'avis de tous les acteurs du marché, de même que des autres parties prenantes pour éviter une situation comme celle qu'a connue la Flandre lors de la modification de sa structure tarifaire.

BRUGEL

BRUGEL s'étonne de la remarque de SIBELGA. La méthodologie précise que la méthodologie sera mise à consultation du Conseil des usagers mais également à la consultation publique. Par ailleurs, la méthodologie précise qu'une saisine spécifique sera transmise à la FEBEG.

Par ailleurs, l'ensemble des décisions de BRUGEL sont notifiées au cabinet du Ministre. L'ensemble des consultations font également l'objet d'une publicité auprès de l'ensemble des acteurs du marché.

5.2 Tarifs non-périodiques

SIBELGA

BRUGEL spécifie que « Pour l'ensemble des tarifs non périodiques, le GRD adressera à BRUGEL un justificatif relatif au calcul des tarifs » mais que « Certains tarifs non périodiques peuvent être justifiés sur base d'une évolution des tarifs 2020-2024 corrigés de l'inflation ».

Nous sommes d'avis que cette logique devrait être inversée. En effet, sauf pour des cas particuliers qui nécessiteraient un réexamen du tarif non périodiques (par exemple en cas de différence majeure avec les tarifs pratiqués par d'autres GRD ou lorsqu'il y a des éléments qui indiquent une sur-couverture ou une sous-couverture importante des coûts par les tarifs), nous proposons qu'en conformité avec l'approche choisie par BRUGEL pour la détermination des coûts gérables du RMA, qui consiste à se baser sur une moyenne pondérée des années historiques 2018 à 2022, de fixer les tarifs non périodiques de la prochaine période tarifaire 2025-2029 sur base des tarifs 2020-2024 indexés.

Rappelons par ailleurs que le revenu généré par les tarifs non-périodiques viendra en déduction des coûts gérables. SIBELGA n'a donc pas intérêt à surestimer ou sous-estimer ces tarifs, mais à un intérêt à ce qu'ils soient calibrés au plus juste et qu'ils reflètent les coûts au mieux.

Nous proposons dès lors que le texte soit ajusté comme suit : « Sauf lorsque certains tarifs nécessiteraient un réexamen spécifique (par exemple : en cas de différence majeure avec les tarifs pratiqués par d'autres GRD, lorsqu'il y a des éléments qui indiquent une sur-couverture ou une sous-couverture importante des coûts par les tarifs ou lorsque une évolution du service couvert par le tarif), les tarifs non périodiques seront justifiés sur base d'une évolution des tarifs 2020-2024 corrigés de l'inflation ».

BRUGEL

Ce point a déjà été discuté au point 3.2.1 du présent rapport.

5.2.1 Evolution des tarif non périodiques

SIBELGA

SIBELGA suggère de remplacer le passage « En cas d'écart, à la hausse ou à la baisse, de 200 BP entre l'inflation annuelle prévisionnelle et l'inflation réellement constatée pour chaque année de la période, [...] » par « En cas d'écart, à la hausse ou à la baisse, de 200 BP entre l'inflation prévisionnelle cumulée et l'inflation cumulée réellement constatée depuis 2024 jusque chaque année de la période tarifaire, [...] ».

BRUGEL

BRUGEL partage l'avis de SIBELGA, La méthodologie a été modifiée en ce sens.

5.2.2 Tarifs mixtes électricité et gaz

5.2.2.1 Tarif dégressif ou rabais en cas de travaux similaires

SIBELGA

Concernant la demande de BRUGEL de prévoir un tarif dégressif ou un rabais dans le cas de travaux similaires réalisés simultanément à la même adresse, SIBELGA n'y est pas favorable pour plusieurs raisons :

- Une dégressivité du tarif ou un rabais ne reflète pas nécessairement mieux les coûts sous-jacents.

En effet, dans la plupart des cas, l'installation de plusieurs compteurs à une même adresse nécessite malgré tout, des déplacements individuels par compteur. En effet, les travaux de branchement et de placement des tableaux et coffrets compteurs seront faits conjointement pour tous les compteurs d'un immeuble, mais la pose du compteur ne sera faite que lorsqu'un nouvel occupant aura activé son contrat de fourniture. Cette procédure permet de réduire les erreurs dans l'attribution de compteurs et les bris de scellés.

A titre d'exemple, dans le cas d'un immeuble à appartements, le placement des compteurs individuels se fait à l'ouverture. Il est donc fonction de chaque URD suivant le moment où ils signent un contrat avec un fournisseur d'énergie.

Par ailleurs, la plupart des prestations chez les clients sont effectués par les entrepreneurs qui sont rémunérés sur base des travaux effectués. Les prix unitaires de ces travaux, tel que négocié avec ces entrepreneurs (dans le cadre du marché public qui ne sera renouvelé qu'en 2028), n'isolent pas les frais de déplacement. La dégressivité de nos réels coûts pour tenir compte des frais de déplacement réduits en cas de prestations multiples est donc théorique.

- Une telle dégressivité ou un rabais pourrait mener à une complexification importante⁵ de nos processus de facturation et de suivi des coûts, entraînant de facto des surcoûts pour SIBELGA et une complexification de la compréhension de l'offre par le client.
- Le niveau des tarifs actuels incluent déjà le fait que certains compteurs pourraient être placés conjointement à la même adresse. Historiquement, les tarifs ont été calculés, soit sur base théorique (càd l'estimation du coût d'une activité), soit sur base historique. Pour ce qui concerne les tarifs estimés sur base historique, le coût du déplacement tient compte des prestations multiples. Il conviendrait donc d'abandonner les tarifs calculés sur base historique pour les remplacer par des tarifs calculés sur base théorique, ce qui, pour les prestations isolées aurait pour effet mécanique d'augmenter les tarifs.
- Une réflectivité complète des coûts n'est pas possible. Par exemple, nous ne comprenons pas la différence de logique entre solidariser un déplacement sans tenir compte de l'endroit où les travaux ont lieu (le temps de déplacement d'un de nos techniciens sera fort différent s'il doit opérer à proximité de SIBELGA ou à l'autre bout de la région) mais de refuser la solidarité en fonction du nombre de travaux effectués. Même si une forme de dégressivité devait être mise en œuvre, les tarifs individuels ne reflèteront jamais parfaitement l'entièreté des coûts sous-jacents, il y aura toujours une forme de simplification. Si on vise une réflectivité des coûts maximale, il faudrait que chaque prestation soit effectuée sur base d'un devis, ce qui serait néfaste à la transparence et à la bonne gestion. Une telle dégressivité engendrera inévitablement une hausse du coût des prestations pour les maisons individuelles.

Comme souhaité par BRUGEL, SIBELGA analysera la possibilité d'introduire un rabais pour certaines interventions à la même adresse. Cependant, ce rabais

- ne s'appliquera pas aux prestations d'accès qui sont facturées via les fournisseurs (à travers la CMS, tels que le tarif d'ouverture de compteur)

⁵ Il ne serait en effet pas possible d'appliquer systématiquement cette réduction car elle ne serait pas valable sur une série de tarifs tels que la livraison de câbles supplémentaire ou de coffret, il faudrait également tenir compte de travaux à la même adresse mais pour des clients différents, etc. ce qui complexifierait très fort l'établissement d'offres et la compréhension de celles-ci par le client.

- ne s'appliquera que pour les prestations similaires à la même adresse, pour le même client et au même moment

BRUGEL

Ce point a déjà été discuté au point 3.2.2 du présent rapport.

5.2.2.2 Tarifs en cas de consommation hors contrat, de fraude ou de bris de scellés

SIBELGA

De manière générale, SIBELGA est d'avis qu'il conviendrait de facturer les cas de consommation hors contrat, de fraude ou de bris de scellés à un tarif tel :

- qu'il couvre les coûts encourus par SIBELGA (charge administrative, technique et couverture de la consommation elle-même), et
- qu'il encourage les URD à un comportement vertueux.

Compte tenu de cet objectif, SIBELGA déplore que BRUGEL impose des pourcentages de majoration par rapport au Pmaximum qui sont en diminution par rapport à la situation actuelle. En effet, une baisse de ces pourcentages de majoration réduira l'incitant pour les URD à un comportement vertueux.

BRUGEL

BRUGEL estime que les tarifs mis en place permettent au GRD la récupération des coûts engendrés par ces consommations, par le biais de la facturation des consommations ainsi que par le biais des forfaits couvrant les frais techniques et administratifs. Ces tarifs empêchent dès lors une répercussion de ces coûts sur la collectivité.

BRUGEL considère que les pourcentages de majoration par rapport au Pmaximum retenus comportent un effet dissuasif suffisant, permettant d'éviter que certains URD soient tentés d'y recourir, tout en favorisant d'autre part une récupération effective par le GRD.

Enfin, BRUGEL estime que ces pourcentages sont en phase avec la ligne directrice tarifaire prévue à l'article 9quinquiès, 17⁶, de l'ordonnance électricité, ainsi qu'avec l'intention du législateur telle que décrite dans les travaux parlementaires de l'ordonnance modificatrice⁷.

⁶ « 17° les tarifs visent à offrir un juste équilibre entre la qualité des services prestés et les prix supportés par les clients finals. Lorsque ces services sont prestés sans base contractuelle, en dehors d'une obligation légale ou réglementaire, ou avec une base contractuelle mais sans mesure de la consommation, les tarifs supportés par les clients finals sont adaptés au cas d'espèce. Le caractère adapté du tarif s'apprécie, au cas par cas en tenant compte des éléments de fait et de droit qui ont donné lieu à la prestation de ces services. Par défaut, le tarif appliqué est proportionné, raisonnable et non discriminatoire vis-à-vis des utilisateurs de même profil. Cependant, lorsqu'il ressort des éléments de fait et de droit qui ont donné lieu à la prestation de ces services que le client final a bénéficié de ceux-ci de manière intentionnelle ou déloyale, un tarif majoré peut être appliqué à ces services ».

⁷ Exposé des motifs de l'ordonnance modificatrice du 17 mars 2022, p. 39 : « Il ne peut en outre pas être présumé que la consommation en question a eu lieu en connaissance de cause par l'utilisateur du réseau. Dès lors, le tarif appliqué par défaut est proportionné, raisonnable et n'entraîne pas de discrimination entre le client final et un autre client final qui serait dans une situation de consommation comparable. L'application d'un tarif raisonnable aux situations où le client final est de « bonne foi » évite de le sanctionner de manière disproportionnée par l'application d'un tarif majoré et de créer des situations d'endettement évitables.

En revanche, en cas de consommation intentionnelle ou déloyale avérée, le respect du principe de proportionnalité implique qu'un prix majoré soit appliqué à l'électricité prélevée, en raison des frais supplémentaires imposés au GRD (expertise des compteurs et scellés, recherche des preuves, etc.). »

BRUGEL estime en outre que la répression du vol d'énergie est davantage aidée par une détection appropriée que par une sanction démesurée.

Ces éléments sont également précisés dans la motivation et la méthodologie. La méthodologie n'a pas été modifiée sur ce point.

5.2.2.3 Tarifs ouverture – fermeture de compteur

SIBELGA

SIBELGA prend acte de la volonté de BRUGEL de rendre gratuite toute fermeture de compteurs (même en cas de fermeture de compteur sans rendez-vous et à la demande d'un fournisseur) mais estime que ce choix n'est pas cohérent. En effet, le tarif actuel a une justification tout à fait rationnelle qui nous semble pouvoir être poursuivie :

- Pour les prestations à la demande du client, avec rendez-vous, les tarifs suivants sont prévus :
 - Un tarif pour l'ouverture d'un compteur (EG301, 105 Euros en 2023). Ce tarif inclut des frais de déplacement qui tiennent compte du fait que dans la grande majorité des cas le client sera présent lorsque le technicien se présentera (car le client a pris rendez-vous) et inclut également les coûts de fermeture d'un compteur (voir point suivant)
 - Un tarif de fermeture d'un compteur qui a été fixé à zéro (EG300). Les coûts associés à la fermeture de ce compteur (essentiellement les coûts de déplacement du technicien) sont en réalité inclus dans le tarif d'ouverture, et ce afin d'encourager les URD à faire la demande de fermeture lorsqu'un point d'accès n'est plus couvert par un contrat de fourniture.
- Pour les coupures d'un compteur, sans rendez-vous et à la demande d'un fournisseur, les tarifs suivants sont prévus :
 - Pour les clients professionnels, un tarif de 147 Euros en 2023 est applicable (EG303). Ce tarif est plus élevé que le tarif d'ouverture ou de fermeture du compteur en cas de rendez-vous, étant donné que le technicien devra dans la majorité des cas se déplacer plusieurs fois (étant donné qu'il n'y a pas de prise de rendez-vous et que le client n'est en général pas favorable à cette coupure). Par ailleurs, il y a aussi des prestations administratives (impression et envoi de courriers, suivi des cas, etc.) qui engendrent des coûts.
 - Pour les clients résidentiels, la même problématique de déplacements multiples et de frais administratifs se présente, mais toutefois, aucun tarif n'est d'application car le coût de fermeture du compteur en cas de demande par le fournisseur est couvert par la mission de service public.

Dès lors, étant donné ces différences fondamentales entre les différentes prestations et les coûts associés, nous sommes d'avis qu'il n'y a pas de raison d'aligner ces différents tarifs.

Si BRUGEL maintient malgré tout sa volonté de rendre gratuit le tarif actuel de la fermeture sans rendez-vous pour les clients professionnels, ceci représentera un manque à gagner de près de 400 k€ pour SIBELGA qui devra être répercuté sur les autres tarifs (soit sur le tarif d'ouverture d'un compteur soit sur le gridfee dans quel cas l'enveloppe des coûts gérables devra être revue à la hausse pour l'année 2025).

BRUGEL

Le point 6.3.1.2 de la méthodologie expose les raisons pour lesquelles BRUGEL considère que dès 2025 l'ensemble des coûts de fermeture des clients professionnels pourra être porté à charge des tarifs. Toutes les ouvertures seront payantes à l'instar des périodes tarifaires précédentes.

BRUGEL autorisera SIBELGA à corriger ses coûts gérables dans la proposition tarifaire.

Cette correction⁸ ne pourra pas simplement consister en un ajout des coûts du passé mais devra tenir compte du déploiement progressif des compteurs intelligents pour lesquels ces actions peuvent être réalisées à distance à un coût moindre.

En d'autres termes, cette correction devra être dégressive en fonction du rythme de déploiement des compteurs intelligents.

La méthodologie a été modifiée en fonction.

5.2.2.4 Tarif « no show » du GRD (Report de rendez-vous ou annulation de travaux dans les 2 jours ouvrables du rendez-vous prévu)

SIBELGA

Bien que SIBELGA ne s'oppose pas à payer une compensation au client en cas de « no show » du GRD, il n'est pas adéquat de mettre ceci en œuvre via un « tarif négatif ».

Ce principe a, par ailleurs, été discuté dans le cadre du règlement technique. Une telle compensation doit être considérée non comme un tarif mais comme une indemnisation⁹. SIBELGA ne s'oppose toutefois pas au principe d'une réparation de l'inconvénient que subit le client dans une telle situation. Si, selon nous, cette problématique ne peut pas trouver sa réponse dans les tarifs – et singulièrement avec un tarif négatif - SIBELGA est prête à soutenir BRUGEL dans toute initiative visant à adapter la législation en ce sens. Pour le reste, SIBELGA rappelle que le droit commun reste en toute hypothèse applicable et que rien n'interdit à SIBELGA d'indemniser un client ayant subi un dommage à cause d'une faute de SIBELGA, et ce, avant même l'introduction d'une procédure judiciaire.

Par ailleurs, la mise en pratique d'une telle mesure ne se ferait pas sans difficulté (charge de la preuve, etc.).

BRUGEL

BRUGEL salue la volonté de SIBELGA de compenser le client en cas de non-respect de sa part de la procédure d'annulation d'une prestation.

⁸ Cette correction ne vise notamment pas les compteurs AMR et gaz.

⁹ Indemnisation qui doit, par conséquent, trouver sa base légale dans une ordonnance, ce qui n'est pas le cas à ce stade. L'article 25quatuordecies, §4, de l'ordonnance électricité ne permet, à cet égard, pas de justifier une telle "compensation négative". En effet, cette disposition incite les fournisseurs et le GRD à assortir leurs procédures de règlement extrajudiciaire des litiges, "lorsque cela se justifie", d'un système de remboursement et/ou de compensation. Il ne s'agit donc pas d'une disposition permettant de mettre en place un tarif mais bien d'une règle imposant aux entreprises d'électricité d'envisager un remboursement ou une compensation dans certaines situations, lorsqu'un client introduit une plainte

BRUGEL constate également que SIBELGA s'est engagée à prévoir dans la nouvelle proposition de règlement technique une procédure précise d'annulation de rendez-vous pour la réalisation des travaux et une compensation/indemnisation¹⁰ y dédiée si cette procédure n'est pas respectée.

Par cette mesure, BRUGEL souhaite une équivalence de traitement dans les droits et les obligations du GRD et de l'URD. Dès lors, BRUGEL ne comprend pas les considérations soulevées par SIBELGA dans sa réponse. Selon BRUGEL :

- les mêmes difficultés, notamment au regard de la charge de la preuve, s'imposent également au client qui se voit facturé un déplacement inutile ;
- le dédommagement du client ne serait pas nécessairement une indemnisation, mais une compensation, dès lors une modification ordonancière ne serait pas un prérequis.

Ainsi, BRUGEL conclut donc que ce concept sera introduit dans le nouveau Règlement technique.

Si la problématique n'est pas réglée par une base légale ou dans le Règlement technique, BRUGEL demande qu'un tarif soit introduit par SIBELGA dans sa proposition tarifaire.

5.2.2.5 Tarifs « Contrôle de l'exactitude d'un compteur »

SIBELGA

SIBELGA analysera la différence qui est actuellement d'application entre un contrôle sur site et en laboratoire afin de s'assurer que ces tarifs reflètent correctement les coûts¹¹.

Notons déjà que la différence avec les tarifs pratiqués chez les autres GRD belges s'explique, à notre sens, par une différence dans le service rendu. En particulier, chez Fluvius le contrôle sur site est facturé environ 80€ contre 251€ chez SIBELGA mais cette différence est due à la nature très différente de la prestation :

- Fluvius envoie un technicien pour faire un audit de la consommation du client sans matériel (pas de compteur étalon) SIBELGA réalise gratuitement cet audit lors du contact téléphonique de l'URD via le Contact center (cet audit est gratuit);
- SIBELGA effectue des tests plus précis à l'aide d'un compteur étalon.

Selon nos informations, le tarif très faible de Fluvius a par ailleurs entraîné une augmentation très importante des demandes de vérification qui a été complexe à gérer.

BRUGEL

BRUGEL prend bonne note du commentaire de SIBELGA qui n'appelle pas de modification de la méthodologie. Le régulateur insiste néanmoins sur la nécessité de prévoir un accès moins contraignant pour les URDs à la possibilité de contrôler leur compteur.

¹⁰ La compensation/l'indemnisation sera due sur base du code civil, mais le client ne doit pas prouver son dommage, pour accéder à son droit d'être compensé. A priori, SIBELGA doit appliquer un montant minimum forfaitaire équivalent à un remboursement d'une des prestations programmées ou au frais de déplacement du technicien.

¹¹ Entre 2021 et 2023, il y a eu 91 test de compteurs qui ont été effectués sur site. Sur les 91, il s'est avéré que pour 21 le compteur était effectivement défectueux (dont 18 liés à des cas probables de fraude, de la part d'occupants précédents). Pour ceux-là le tarif EBTH74 n'a pas été facturé.

5.2.2.6 Rabais en cas de prestations simultanées

SIBELGA

Tel qu'indiqué ci-dessus, SIBELGA n'est pas favorable à la dégressivité ou à un rabais sur les tarifs non-périodiques pour la prise en compte des frais de déplacement lors d'interventions multiples à la même adresse.

BRUGEL

BRUGEL renvoie également au point 3.2.2.

5.2.3 Tarifs spécifiques à l'électricité

5.2.3.1 Tarif pour le déforçement de compteur

SIBELGA

Les sections « tarif pour le déforçement de compteur pour raison tarifaire » et « tarif pour déforçement de compteur » ont été fusionnées à la suite d'une remarque précédemment émise par SIBELGA. En revanche, il conviendrait d'adapter le texte pour qu'il n'y ait pas de répétition.

BRUGEL

BRUGEL partage la remarque de SIBELGA, la méthodologie a été modifiée en fonction.

5.2.3.2 Tarif pour le placement d'un compteur intelligent et/ou d'un équipement de comptage pour un point de service secondaire

SIBELGA

BRUGEL indique « *Traitement tarifaire spécifique éventuel à apporter pour le placement/remplacement d'un équipement de comptage pour un point de service secondaire* ».

Un traitement tarifaire spécifique est peu souhaitable également. En effet,

- Ceci reviendrait à subsidier les URD désirant équiper leur installation de compteurs secondaires (pour des installations complexes nécessitant un suivi/une facturation détaillée par usage) par ceux n'ayant pas ce besoin.
- Favoriser cette installation mènera inévitablement à des demandes excessives d'URD qui pourraient pour des raisons de confort personnel demander l'installation de tels compteurs qui ne seraient pas nécessaires.
- il est important de noter que les compteurs secondaires ne sont pas absolument nécessaires à des contrats de fourniture avec des incitants prix intelligents, à des contrats de flexibilité ou à des contrats de partage d'énergie. En effet, un compteur intelligent de tête (sans sous-comptage) permet ce type de contrats. Il n'est donc pas démontré à ce stade que la valeur sociale du comptage secondaire dépassera les coûts.

BRUGEL

Cette disposition vise à concilier deux objectifs :

- L'établissement des tarifs de distribution visant à offrir aux URD une infrastructure de comptage conforme au modèle de marché permettant aux URD d'avoir des contrats de fourniture pour différents usages en aval d'un seul et même compteur de tête ;
- La modération de la croissance de la RAB et la recherche de la solution la plus économiquement intéressante pour la société.

Les modalités de ce tarif feront l'objet d'une analyse lors de la remise de la proposition tarifaire, conformément à la méthodologie tarifaire et règlement technique.

5.2.3.3 Forfait de recherche d'installations non déclarées

SIBELGA

SIBELGA peut proposer un tel tarif mais attire l'attention de BRUGEL sur la difficulté qu'il y aura à le baser sur des coûts encourus. En effet,

- n'ayant pas mis en place à ce jour un tel système de recherche d'installation décentralisée nous n'avons pas d'estimation précise des coûts que ça engendrerait, et
- nous n'avons pas d'estimation du nombre de cas qui seront détectés.

Dès lors, ce tarif sera basé sur une estimation d'un montant raisonnable pour avoir un effet dissuasif sans qu'il soit non plus prohibitif.

SIBELGA précise qu'elle aura beaucoup de difficulté à détecter ces cas et n'aura pas de pouvoir, de preuves incontestables pour contraindre le client à déclarer ses installations spécifiques. Il sera donc en pratique très compliqué de mettre en application ce forfait. C'est pour ces raisons que SIBELGA plaide pour une adaptation de la législation pour donner, dans le respect des règles de protection de la vie privée, plus de pouvoirs au GRD pour détecter ces comportements spécifiques grâce, par exemple, aux données de comptage détaillées ou à une obligation à charge des installateurs ou des sociétés de certification de conformité de communiquer au GRD les équipements installés.

BRUGEL

BRUGEL prend bonne note du commentaire de SIBELGA. Ce commentaire n'est pas de nature à modifier la méthodologie. BRUGEL partage la position de SIBELGA sur une estimation d'un montant raisonnable pour ce forfait.

5.2.3.4 Tarifs pour opération à distance

SIBELGA

Cette section devrait plus clairement spécifier si elle vise les URD équipés de compteurs intelligents dans leur ensemble ou seuls les compteurs intelligents communicants. En revanche elle doit indiquer que les compteurs classiques ne sont pas concernés par les opérations à distance.

En cas de tarifs plus avantageux pour des opérations à distance pour les URD munis d'un compteur communicant, SIBELGA se demande s'il n'y a pas un risque de discrimination entre les URD avec et sans ces compteurs communicants.

La fonctionnalité de poser les actes à distance listés dans cette section ne sera pas disponible en 2025. Par conséquent, si BRUGEL souhaite appliquer des tarifs différenciés, il convient de discuter de leur date d'entrée en vigueur.

BRUGEL

BRUGEL rappelle que l'ordonnance électricité prévoit des obligations légales à charge du GRD, par exemple en ce qui concerne l'ouverture et la fermeture à distance. Ces dispositions légales sont entrées en vigueur sans qu'elles soient assorties de période transitoire. Dès lors, indépendamment de la capacité technique du GRD à mettre en application des contraintes légales, la méthodologie tarifaire doit prévoir des tarifs couvrant ces obligations légales.

La méthodologie a été modifiée pour harmoniser les références aux compteurs intelligents¹².

5.2.3.4.1 Relève sur demande d'un compteur intelligent**SIBELGA**

« Lorsque la fonction communicante n'est pas activée, le déplacement d'un releveur pour un service de relevé pourrait être envisagé. » Pour SIBELGA, l'URD pourrait également nous communiquer son index pour validation via son fournisseur.

BRUGEL

BRUGEL n'a pas d'opposition de principe sur le commentaire de SIBELGA. La méthodologie a été modifiée en précisant ce mode de communication des index.

5.2.3.4.2 Ouverture/Fermeture de compteur intelligent**SIBELGA**

Lorsqu'il est spécifié que « ce tarif sera cohérent avec les tarifs ouverture/fermeture de compteur pour les compteurs classiques », on suppose que la cohérence visée ici se réfère à la gratuité de la fermeture ou la non-couverture de 100% des coûts par le tarif (via une mutualisation d'une partie des coûts sur le gridfee).

Quand BRUGEL indique que le tarif pour l'opération à distance doit être avantageux, SIBELGA se demande s'il n'y a pas un risque de discrimination entre les URD avec compteurs communicants et URD sans compteurs communicants.

BRUGEL

Pour le premier point, il s'agit effectivement d'adopter les mêmes dispositions que pour les compteurs classiques. La méthodologie a été modifiée pour renvoyer plus clairement sur le point visé.

Pour le deuxième paragraphe relatif à la discrimination, BRUGEL renvoie au point 3.1 du présent rapport.

5.2.3.4.3 Modification de la puissance souscrite**SIBELGA**

SIBELGA s'interroge sur le modèle opérationnel qui sera d'application pour les modifications de puissances souscrites : est-ce une demande que l'URD devra formuler directement auprès de SIBELGA ou cette demande devra-t-elle passer via le fournisseur ? Ce choix est structurant pour la mise en œuvre (MIG6, website, ...). Nous préconisons une seule option.

¹² Ne sont pas visés les compteurs AMR peuvent nécessiter une intervention sur site.

Plutôt que d'accorder la gratuité pour toute demande de baisse de puissance souscrite et pour la 1^e demande de hausse de puissance, SIBELGA estime qu'il serait plus opportun d'accorder la gratuité pour toute demande de baisse mais de faire payer un tarif pour toute demande de hausse. En effet, ceci permettrait de décourager les hausses de puissance pouvant contraindre le GRD à renforcer son réseau. De plus « offrir » annuellement à chaque URD pour un point de fourniture donné la possibilité de modifier à la hausse sa puissance souscrite engendre des coûts de gestion administrative pour SIBELGA potentiellement disproportionnés au nombre de demandes. Il est aussi à souligner que si la demande d'augmentation de puissance excède la capacité physique de l'installation, SIBELGA devra aussi se déplacer chez les URD équipés d'un compteur intelligent.

Par ailleurs, tant que les opérations à distance ne sont pas fonctionnelles, la gratuité d'une diminution de puissance ne dépend pas de la manière dont le GRD l'exécute (à distance via le disjoncteur du compteur intelligent ou sur place)¹³. Par conséquent, il conviendrait de ne pas entrer dans ces considérations prêtant à confusion dans ce document. En outre, SIBELGA partagera avec BRUGEL un document de clarification définissant les différentes notions de puissance.

BRUGEL

Concernant le premier point, les modalités d'application seront discutées avec SIBELGA lors de l'établissement de la feuille de route (prescrite dans la méthodologie) visant l'implémentation de la nouvelle tarification. BRUGEL est également favorable à ne retenir qu'une option, mais le choix technologique relève de SIBELGA.

Concernant la gratuité des demandes de hausse de la puissance souscrite, BRUGEL renvoie au point 3.2.3 ci-dessus.

Concernant la clarification des notions de puissance, BRUGEL estime que ces clarifications doivent idéalement être intégrées dans le règlement technique.

5.2.3.4.4 Passage du tarif bihoraire au tarif total des heures et inversement

SIBELGA

Il convient de modifier le titre de cette section en « Passage du tarif bihoraire au tarif simple horaire et inversement ».

Comme souhaité par BRUGEL et en conformité avec le règlement technique, l'opération à distance du passage du tarif bihoraire au tarif total des heures et inversement sera gratuit.

Il est à noter que la gratuité du passage d'un tarif bi-horaire en total des heures et inversement est déjà gratuit actuellement pour les URD munis de compteurs classiques à double cadran et qu'aucune intervention terrain n'est nécessaire.

Il est à noter également qu'un URD ne disposant ni d'un compteur intelligent ni d'un compteur classique à double cadrans pourrait passer à un tarif bi-horaire gratuitement en faisant la demande d'installation d'un compteur intelligent (qui est gratuit).

BRUGEL

BRUGEL a modifié le titre dans la méthodologie en fonction du commentaire de SIBELGA.

¹³ Sibelga évaluera dans sa feuille de route d'implémentation de la tarification évoluée à établir au plus tard pour le 30 septembre 2025, les éventuelles distinctions à faire suivant le type d'action.

Les autres éléments ne sont pas de nature à modifier la méthodologie.

5.2.3.5 Nouveau tarif pour le renforcement du réseau suite à une demande de renforcement d'un point de raccordement BT

SIBELGA

Les clients ont reçu une puissance de raccordement différente suivant les secteurs où ils se trouvaient alors qu'il n'y avait pas de tarif de mise à disposition de puissance par le passé. Il faudra veiller à ce que l'introduction d'un nouveau tarif non périodique pour la puissance additionnelle mise à disposition en €/kVA dans le cadre du renforcement d'un raccordement BT ne crée pas de discrimination territoriale.

Pour les branchements d'immeubles avec plusieurs compteurs/URD (immeubles à appartements dans la plupart des cas), il conviendra de discuter en détail les modalités d'application de ce tarif. En effet, il nous semble tout d'abord que la demande de renforcement du branchement doit provenir de l'association des copropriétaires (et non de certains URD spécifiques dans l'immeuble) et que par ailleurs, dans un pareil cas il conviendra de bien spécifier ce qui est considéré comme ce qui excède la capacité réservée par l'URD (prise en compte d'un facteur de foisonnement, etc.). C'est d'ailleurs dans cet esprit que les nouvelles "prescriptions techniques pour le raccordement des points de recharges" ont été établies

BRUGEL

BRUGEL veillera à l'application de tarifs de distribution conformes au cadre légal et ne présentant pas de caractère discriminatoire.

Pour le surplus, BRUGEL renvoie au point 3.1 ci-dessus.

5.3 Tarifs périodiques

BRUGEL constate que globalement, SIBELGA n'émet aucune réserve quant à la structure tarifaire évoluée proposée pour la prochaine période régulatoire.

5.3.1 Electricité

5.3.1.1 Tarification pendant la période transitoire des compteurs smart bihoraire

SIBELGA

En ce qui concerne le terme proportionnel à la consommation exprimé en €/kWh, SIBELGA estime qu'il serait plus cohérent que les URD ayant un compteur smart communicant soient d'office considérés comme des bihoraires du point de vue du gridfee durant la période transitoire. Ainsi, nous appliquons déjà la logique qu'avec ce type de compteur, il n'y a pas de choix entre plusieurs tarifications différentes, comme ce sera le cas en 2028 avec la tarification évoluée.

Il est important de noter que depuis le MIG6, pour un compteur smart communicant, le Time Frame gridfee (tarification gridfee) peut être distinct du Time Frame commodity (tarification énergie).

En effet, un compteur qui mesure l'énergie suivant 2 registres HI et LO, peut tout à fait bénéficier d'une facturation gridfee HI/LO et une facturation énergie TH.

L'idée serait donc de favoriser du point de vue du gridfee la tarification la plus incitative et la plus intéressante pour le client (HI/LO) et de lui laisser le choix de la tarification énergie la plus intéressante (HI/LO ou TH) pour lui en fonction de son comportement de consommation et des prix de l'énergie. Ce choix peut être indiqué par les fournisseurs grâce aux scénarios MIG6.

Ceci nous paraît plus cohérent avec l'objectif visé à partir de 2028 où l'on appliquera la tarification gridfee la plus incitative (3 Time Frame) pour tous les clients munis d'un compteur smart communicant.

BRUGEL

BRUGEL renvoie au point 3.3 ci-dessus.

5.3.1.2 Tarification évoluée – caractéristiques générales

SIBELGA

« Les URD équipés d'un compteur intelligent n'ayant pas donné leur consentement explicite ou implicite pour la collecte de toutes leurs données personnelles : ces URD ne peuvent participer à la tarification à la puissance souscrite sans passage au tarif évolué complet (qui inclut la tarification à 3 plages horaires). »

« Pour les URD qui disposent d'un compteur classique et souhaitent participer à la tarification à la puissance souscrite : Dans ce cas, un compteur intelligent est placé et l'URD reste au tarif simple ou bihoraire visé au point 7.4.2.2.1 ».

Ces deux phrases sont en contradiction. Après la période transitoire, les URD équipés d'un compteur intelligent et ayant donné leur consentement passeront à la tarification évoluée qui inclut 3 plages horaires. Etant donné que seuls ceux-ci pourront participer à la tarification à la puissance souscrite, l'URD qui remplace son compteur classique par un compteur intelligent pour participer à la tarification à la puissance souscrite ne pourra rester au tarif simple ou bihoraire.

BRUGEL

BRUGEL partage le commentaire de SIBELGA et a modifié la méthodologie en fonction.

5.3.1.3 Tarification évoluée – paramétrisation

SIBELGA

« La mise en œuvre d'une tarification telle que visée ci-dessus impose qu'à partir de l'entrée en vigueur de la tarification évoluée, il n'y aura en principe plus de comptabilisation des heures creuses de 7h00 à 22h00 les week-ends et jours fériés dans le cadre de la tarification bihoraire ». Cette affirmation devrait être étayée par une étude spécifique, à ce stade il serait plus prudent de la mettre au conditionnel. A noter que les courbes de charge de WE (en ce compris les pointes) ne sont pas comparables à celles de la semaine et que la fin de la comptabilisation en heures creuses les WE et jours fériés pourrait avoir des effets secondaires néfastes pour la gestion du réseau.

« Le positionnement prix des plages jour, pointe et nuit de la tarification évoluée devra être défini pour permettre aux URD de dégager des gains par rapport au tarif bihoraire, si les URD adoptent le comportement vertueux recherché ». SIBELGA est en phase avec cette phrase mais il faudrait peut-être préciser que tout comportement vertueux devrait être récompensé, peu importe la tarification de l'URD.

BRUGEL

BRUGEL comprend le commentaire de SIBELGA et la méthodologie a été modifiée afin d'analyser cette possibilité lors de l'établissement de la feuille de route pour la mise en œuvre de la tarification évoluée.

5.3.1.4 Tableaux de synthèse relatifs aux tarifs pour l'utilisation et gestion du réseau

SIBELGA

Par ailleurs, il est indiqué qu' « *une part capacitaire basée sur la puissance mise à disposition sera effective pour les URD disposant d'un compteur classique* ». Il semblerait qu'il y ait une contradiction avec ce qui est marqué dans le texte à savoir que les compteurs classiques seraient remplacés par des compteurs intelligents.

Durant la période transitoire, les URD ayant un compteur intelligent communicant ne devraient pas avoir la possibilité d'opter pour une tarification simple. Ceux-ci devraient automatiquement avoir un tarif bihoraire (par ailleurs plus avantageux pour ce qui concerne le tarif réseau).

BRUGEL

BRUGEL renvoie supra concernant le tarif bihoraire (voir point 3.3).

5.3.1.5 Tarif pour l'activité de mesure et comptage

SIBELGA

Nous questionnons le choix posé par BRUGEL quant à la coexistence future de deux tarifs de mesure et comptage non différenciés entre les URD BT ≤ 56 kVA munis d'un compteur classique et intelligent. Pour la grille tarifaire, il serait plus clair de n'avoir qu'un seul tarif (du moins pour cette prochaine période tarifaire).

BRUGEL

BRUGEL comprend la remarque de SIBELGA. Néanmoins, BRUGEL souhaite que les grilles tarifaires soient suffisamment claires et transparentes en informant l'utilisateur du réseau sur le fait qu'il s'agit effectivement de deux tarifs distincts dont le montant est, pour cette période tarifaire, identique mais que celui-ci pourrait être différent à l'avenir.

La méthodologie ne sera pas modifiée sur ce point.

5.3.1.6 Tarifs d'application pour les communautés et le partage d'énergie – volumes

SIBELGA

« *Le cas échéant, le choix que l'utilisateur fait au niveau du régime de comptage (HIILO ou TH), s'appliquera sur les deux flux d'énergie (complémentaires et locaux)* ». La participation à une activité de partage implique que l'URD soit équipé d'un compteur communicant dont la fonction communicante est activée (article 26 octies de l'Ordonnance). Par conséquent, pour SIBELGA, une tarification bihoraire du gridfee devrait être d'application pour les deux flux d'énergie des URD participant à une activité de partage.

Comme décrit plus haut, il s'agit de la tarification la plus incitative, la plus intéressante pour le client, et la plus précise. Ce qui permet au fournisseur d'autre part et au responsable du partage d'énergie d'autre part d'appliquer une tarification énergie au choix soit HI/LO, soit TH.

BRUGEL

BRUGEL renvoie supra concernant le tarif bihoraire (voir point 3.3).

5.3.2 Gaz

5.3.2.1 Paramétrisation de la structure tarifaire

5.3.2.1.1 Rapprochement des tarifs T1 et T2

SIBELGA

SIBELGA ne s'oppose pas à une révision des tarifs T1 et T2 mais ne comprend pas en quoi BRUGEL considère que le tarif T1 actuel est « préférentiel » (en €/kWh consommé, ce tarif n'est à notre avis pas préférentiel).

BRUGEL

BRUGEL vise uniquement les postes « utilisation du réseau » et « mesures et comptage », c'est-à-dire sans tenir comptes des surcharges (redevances de voirie, impôts, ...) ni des OSP.

Sur base des tarifs publiés :

	2023			
	T1	T1	T2	T2
	Terme fixe (€/an)	Terme proportionnelle (€/kWh)	Terme fixe (€/an)	Terme proportionnelle (€/kWh)
Bruxelles	20,99	0,014553	54,71	0,008403
Charleroi	24,09	0,0267847	97,55	0,0097312
Gent	27,4	0,0206735	95,48	0,0070575

L'application de ces tarifs pour un client consommant annuellement 2500 kWh ou 10.000 kWh donne (€/an) :

	2500	10000
Bruxelles	57	139
Charleroi	91	195
Gent	79	166

Le terme fixe se compose du terme fixe relatif au comptage et à l'utilisation du réseau.

BRUGEL admet qu'utiliser le mot « faible » est plus adéquat que « préférentiel ». La méthodologie a été modifiée en fonction.

5.3.2.1.2 Pourcentages de recettes fixes

SIBELGA

On suppose que le maximum de 40% de recettes fixes liées à l'utilisation du réseau de distribution doit être considéré comme « au global ». En effet, actuellement on est à un pourcentage de recettes fixes à 17%, 20%, 42%, 79% et 63% pour les tranches T1, T2, T3, T4 et T5 respectivement. Il nous semblerait juste de maintenir un terme fixe plus élevé que 40% pour les gros consommateurs (et inversement sans doute).

BRUGEL

La formulation de la méthodologie paraît suffisamment explicite pour BRUGEL. Il s'agit effectivement bien du poids total des recettes fixes sur l'enveloppe totale de la composante « utilisation du réseau ».

5.3.3 Clés de répartition

SIBELGA

BRUGEL demande de motiver la clé de répartition utilisée pour répartir les coûts entre les différents groupes de clients. On suppose qu'une justification ne serait nécessaire que si SIBELGA propose de modifier ces clés par rapport à celles utilisées actuellement.

BRUGEL

BRUGEL prend bonne note de la remarque de SIBELGA. Le principe de motivation des clés de répartition doit être maintenu dans la méthodologie. Néanmoins, SIBELGA peut dans sa proposition tarifaire proposer le maintien des clés actuelles.

6 Annexe

Au présent rapport est annexé l'avis de SIBELGA sur la concertation officielle.

* *

*